



RÈGLEMENT N° 949

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE POUR L'ANNÉE FISCALE 2026

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné du projet de règlement lors de la séance ordinaire du 11 novembre 2025 sous la résolution 2025-11-367 ;

CONSIDÉRANT le dépôt dudit projet de règlement lors de la séance extraordinaire du 5 décembre 2025 sous la résolution 2025-12-378 ;

CONSIDÉRANT l'adoption du présent règlement lors de la séance extraordinaire du 9 décembre 2025 sous la résolution 2025-12-385, il est

PROPOSÉ PAR Mario Demers
APPUYÉ PAR Denise Bergeron
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QU'IL SOIT ET IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

Qu'afin de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses d'administration, d'immobilisations et faire face aux obligations de la Ville, le conseil décrète :

Catégories d'immeubles

1. Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Ville de Pincourt peut fixer plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1), à savoir :
 - a) Catégorie des immeubles non résidentiels.
 - b) Catégorie des immeubles de six logements ou plus.
 - c) Catégorie résiduelle.
 - d) Catégorie des terrains vagues desservis.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories. Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F2.1) s'appliquent intégralement.

Taux de base

2. Pour l'année fiscale commençant le 1^{er} janvier 2026, le taux de base est fixé à **0,4820 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

3. Pour l'année fiscale commençant le 1^{er} janvier 2026, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à **2,1208 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1).

Taux particulier à la catégorie résiduelle

4. Pour l'année fiscale commençant le 1^{er} janvier 2026, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à **0,4820 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1).

Règlement n° 949

Taux particulier à la sous-catégorie des immeubles de six logements ou plus

5. Pour l'année fiscale commençant le 1^{er} janvier 2026, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à **0,6319 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1).

Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

6. Pour l'année fiscale commençant le 1^{er} janvier 2026, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à **1,0288 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1).

Taux particuliers aux surfaces imperméables

7. Pour l'année fiscale commençant le 1^{er} janvier 2026, pour les unités d'évaluation non résidentielles, une somme établie selon le *Règlement n° 944 sur l'imposition d'une taxe sur les grandes surfaces imperméables* en fonction de la superficie taxable de stationnement multipliée par le taux par mètre carré du tableau suivant :

POUR CHAQUE MÈTRE ²	TAUX
Entre 1 000 et 2 499 m ²	0,55 \$
Entre 2 500 et 4 999 m ²	1,50 \$
Entre 5 000 et 9 999 m ²	1,70 \$
Excédentaire à 10 000 m ²	1,85 \$

Taux particulier aux bâtiments et locaux commerciaux vacants

8. Pour l'année fiscale commençant le 1^{er} janvier 2026, pour les bâtiments et locaux commerciaux vacants, le taux particulier de la taxe établie selon le *Règlement numéro 952 imposant une taxe municipale sur les bâtiments et locaux commerciaux vacants* est fixé en fonction de la superficie taxable de chaque bâtiment ou local visé en mètres carrés multipliée par la somme de 10 \$.

Taux particulier aux projets immobiliers autorisés non réalisés dans les délais prescrits

9. Pour l'année fiscale commençant le 1^{er} janvier 2026, pour les terrains, immeubles ou projets, le taux particulier de la taxe établie selon le *Règlement numéro 953 imposant une taxe municipale sur les projets immobiliers autorisés non réalisés dans les délais prescrits* est fixé en fonction de la superficie taxable de chaque terrain, immeuble ou projet visé en mètres carrés multipliée par la somme de 0,55 \$.

Dispositions diverses

10. Les taxes imposées par le présent règlement sont perçues de la façon suivante :

- a) Si le total des taxes comprises dans un compte de taxes est inférieur à la somme de 300 \$, un seul versement dû trente (30) jours après l'expédition du compte.
- b) Si le total des taxes comprises dans un compte de taxes est égal ou supérieur à la somme de 300 \$, les taxes peuvent être payées en quatre (4) versements égaux :
 - i. Le premier versement est dû trente (30) jours après l'expédition du compte.
 - ii. Le deuxième versement est dû le 1^{er} mai 2026 pour les comptes de taxes annuels et quatre-vingt-dix (90) jours suivant la première échéance pour les comptes de taxes complémentaires.

Règlement n° 949

- iii. Le troisième versement est dû le 2 juillet 2026 pour les comptes de taxes annuels et quatre-vingt-dix (90) jours suivant la deuxième échéance pour les comptes de taxes complémentaires.
- iv. Le quatrième versement est dû le 1^{er} septembre 2026 pour les comptes de taxes annuels et quatre-vingt-dix (90) jours suivant la troisième échéance pour les comptes de taxes complémentaires.
- c) L'intérêt sur les arrérages de taxes se calcule, pour le premier versement, à compter de sa date d'échéance, pour le deuxième versement, à compter de sa date d'échéance, pour le troisième versement, à compter de sa date d'échéance, et pour le quatrième versement, à compter de sa date d'échéance.

Intérêts

11. Les intérêts pour les arrérages de taxes sont de 15 %.

Ce taux d'intérêt est également applicable à tout droit de mutation immobilière ou factures diverses émises par la Ville.

Entrée en vigueur

12. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

M. CLAUDE COMEAU, MAIRE

M^E CHARLOTTE GAGNÉ, DGA ET GREFFIÈRE



AVIS DE PROMULGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

RÈGLEMENT N° 949

AVIS public est, par les présentes, donné aux contribuables de la Ville de Pincourt que le conseil municipal, lors de la séance extraordinaire du 9 décembre 2025, a adopté le règlement suivant :

- ***Règlement n° 949 décrétant l'imposition des taux de taxe foncière générale pour l'année fiscale 2026***

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Toute personne peut consulter ce règlement sur le site web de la Ville au www.villepincourt.qc.ca ou en obtenir copie au bureau du Greffe situé au 919, chemin Duhamel à Pincourt, durant les heures d'affaires.

DONNÉ À PINCOURT, ce 11 décembre 2025.

M^E CHARLOTTE GAGNÉ, DGA ET GREFFIÈRE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, M^E Charlotte Gagné, greffière de la Ville de Pincourt, certifie sous mon serment d'office que j'ai dûment publié l'avis de promulgation conformément au *Règlement n° 876 relatif à la publication d'avis publics*, en affichant une copie au babilard de l'hôtel de ville et une version sur le site Web de la Ville le 11 décembre 2025.

DONNÉ À PINCOURT, ce 11 décembre 2025.

M^E CHARLOTTE GAGNÉ, DGA ET GREFFIÈRE